



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue lundi le 7 avril 2025 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal de Sainte-Anne-de-Sorel, 1685 chemin du Chenal-du-Moine, sont présents :

Michel Péloquin, maire
Benoit Bibeau, conseiller
Mario Cardin, conseiller
Myriam Cournoyer, conseillère
Guy Lambert, conseiller
Vincent Lavallée, conseiller
Roger Soulières, conseiller

Maxime Dauplaise, greffier-trésorier

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-04-25

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des délibérations précédentes
 - a) Séance ordinaire du 3 mars 2025
- 4- Correspondance
- 5- Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
- 6- Comités municipaux
 - a) Comité Consultatif d'Urbanisme
 - i) Dépôt du procès-verbal de la séance du 19 mars 2025
 - ii) Demande de PIIA du 16, rue Ménard
 - iii) Demande PIIA du 72, Île aux Fantômes
 - iv) Demande de dérogation mineure n° D2025-01, 480, rue du Quai
 - v) Demande de modification de zonage
- 7- OBV Yamaska, renouvellement d'adhésion 2025
- 8- O.M.H. Pierre-De Saurel, budgets 2025 révisés
- 9- Lignage et marquage 2025
- 10- Scellement de fissures d'asphalte 2025
- 11- Construction d'une dalle de patinoire multifonctionnelle extérieure
- 12- Programmation de travaux n° 1 révisée TECQ 2024-2028
- 13- Offre de services professionnels réfection pavage chemin du Chenal-du-Moine
- 14- Adoption du rapport municipal d'activités de l'an 3 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Pierre-De Saurel
- 15- Rencontre printanière des aînés
- 16- Adoption du règlement n° 591-2025 régissant la pose, le maintien et l'entretien de compteur d'eau
- 17- Adoption du second projet de règlement n° 592-2025 modifiant le règlement de zonage n° 436-2009 afin d'agrandir la zone S-230 à même la zone A-231



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- 18- Adoption du règlement n° 593-2025 relatif au remboursement des dépenses occasionnées pour le compte de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel pour les élus et les employés
- 19- Avis de motion pour présenter le règlement n° 594-2025 portant sur la citation de la Maison Berthe Beauchemin comme bien patrimonial
- 20- Dépôt du projet de règlement n° 594-2025 portant sur la citation de la Maison Berthe Beauchemin comme bien patrimonial
- 21- Avis de motion pour présenter le règlement n° 595-2025 portant sur la citation du Château Cardin comme bien patrimonial
- 22- Dépôt du projet de règlement n° 595-2025 portant sur la citation du Château Cardin comme bien patrimonial
- 23- Avis de motion pour présenter le règlement n° 596-2025 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire
- 24- Dépôt du projet de règlement n° 596-2025 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire
- 25- Avis de motion pour présenter le règlement n° 597-2025 relatif au droit de préemption
- 26- Dépôt du projet de règlement n° 597-2025 relatif au droit de préemption
- 27- Demande d'un don ou d'une commandite
 - a) Club de patinage artistique, demande de commandite
 - b) Association des personnes handicapées, campagne de financement
- 28- Autres affaires
- 29- Questions du public
- 30- Levée de la séance

ADOPTÉE

3- ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS PRÉCÉDENTES

02-04-25

-3 a) Séance ordinaire du 3 mars 2025

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 mars 2025 a été remise à tous les membres du Conseil avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal, de la séance ordinaire du 3 mars 2025, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE

4- CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier ne dépose aucun document d'information et/ou décision aux membres du Conseil.

5- ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

03-04-25

CONSIDÉRANT le dépôt, par le greffier-trésorier, du rapport des dépenses autorisées, soit par le Conseil ou par un fonctionnaire autorisé en vertu du règlement de délégation de pouvoir de dépenser n° 529-2018;

CONSIDÉRANT que le Conseil, pour appliquer une saine gestion et un suivi adéquat des finances, s'est assuré que les crédits budgétaires étaient disponibles;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RATIFIER les paiements déjà effectués en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution de ce Conseil soit : un montant de 49 648,78 \$ en salaires, contributions de l'employeur et autres déductions à la source pour le mois de mars 2025 ainsi qu'un déboursé de 136 245,61 \$ pour la période comprise entre le 4 mars 2025 et le 7 avril 2025;

D'AUTORISER l'émission des chèques pour le paiement des comptes à payer pour la période comprise entre le 4 mars 2025 et le 7 avril 2025 pour un montant de 269 615,96 \$.

ADOPTÉE

6- COMITÉS MUNICIPAUX

-6 a) Comité Consultatif d'Urbanisme

04-04-25

-6 a) i Dépôt du procès-verbal de la séance du 19 mars 2025

Le Conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal.

ADOPTÉE

05-04-25

-6 a) ii Demande de PIIA du 16, rue Ménard

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant à faire des rénovations extérieures pour le bâtiment principal sis au 16, rue Ménard;

CONSIDÉRANT QUE les rénovations extérieures s'effectuent au niveau de la partie avant de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 19 mars 2025 d'accepter le projet tel que présenté.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

06-04-25

-6 a) iii Demande PIIA du 72, Île aux Fantômes

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant la transformation de la galerie arrière en véranda avec ajout de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

fenêtres et muret du bâtiment principal situé au 72, chemin de l'Île aux Fantômes;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone inondable et que les travaux se font sur la galerie existante avec des équerres de béton;

CONSIDÉRANT QUE la transformation de la galerie en véranda n'est pas un agrandissement au sens du règlement de zonage et qu'il n'y a pas d'ajout de pieux, donc aucune exposition supplémentaire en zone inondable, puisse que ce soit sur la surface existante;

CONSIDÉRANT QUE l'existence du jugement présidé par l'honorable juge, Carole Julien dans la cause de la Municipalité de Yamaska contre Steve Dillaire;

CONSIDÉRANT QUE l'accès de la véranda se fera par une galerie existante;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 19 mars 2025 d'accepter le projet tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme à la réglementation d'urbanisme, du RAHMS et que l'ensemble des documents furent déposés lors de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

07-04-25

-6 a) iv Demande de dérogation mineure n° D2025-01, 480, rue du Quai
CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a reçu une demande de dérogation mineure à l'égard du lot 4 484 437 du cadastre du Québec dont l'adresse civique est le 480, rue du Quai;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser un bâtiment accessoire existant avec une marge de recul latérale de 1,27 mètres alors que le règlement de zonage n° 436-2009 exige 1,4 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste également à autoriser un gazebo sur dalle de béton existant avec une marge de recul latérale de 0,85 mètre alors que le règlement de zonage n° 436-2009 exige 1 mètre;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public de consultation publié depuis le 20 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé aux personnes intéressées si elles avaient des questions et/ou des commentaires à l'égard de cette demande;

CONSIDÉRANT QU'aucune question n'a été posée concernant la dérogation mineure;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la dérogation mineure à l'égard du lot 4 484 437 du cadastre du Québec dont l'adresse civique est le 480, rue du Quai qui consiste à autoriser :

- un bâtiment accessoire existant avec une marge de recul latérale de 1,27 mètres alors que le règlement de zonage n° 436-2009 exige 1,4 mètres;
- un gazebo sur dalle de béton existant avec une marge de recul latérale de 0,85 mètre alors que le règlement de zonage n° 436-2009 exige 1 mètre.

ADOPTÉE

08-04-25

-6 a) v Demande de modification de zonage

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du règlement de zonage a été déposé afin de permettre l'installation de kiosque temporaire dans une zone de type Habitation; (Île du Moine)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE NE PAS donner suite.

ADOPTÉE

09-04-25

07- OBV YAMASKA, RENOUELEMENT D'ADHÉSION 2025

Suite à l'offre de renouvellement de notre adhésion à l'*Organisme de bassin versant de la Yamaska*, organisme dont le but principal est de créer des liens favorisant la réalisation d'actions bénéfiques pour la rivière Yamaska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PROCÉDER au renouvellement de notre adhésion pour 2025 au montant de 100 \$ et de nommer, monsieur Vincent Lavallée, représentant de la municipalité.

ADOPTÉE

10-04-25

08- O.M.H. PIERRE-DE SAUREL, BUDGETS 2025 RÉVISÉS

CONSIDÉRANT QUE la *Société d'habitation du Québec* a approuvé des budgets révisés de l'OMH Pierre-De Saurel, *Résidence des Îles* à Sainte-Anne-de-Sorel les 3 et 26 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE ces budgets révisés doivent être acceptés par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER les budgets révisés de l'ensemble immobilier n° 2358 de l'OMH Pierre-De Saurel, communément appelé *Résidence des Îles* à Sainte-Anne-de-Sorel, tels que présentés en date du 3 et du 26 mars 2025 établissant la nouvelle quote-part à 2 201 \$.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

11-04-25

09- LIGNAGE ET MARQUAGE 2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une demande de prix en vue de la conclusion d'un contrat de gré à gré pour les travaux de lignage et marquage des stationnements et voies de circulation 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RETENIR les services de *Marquage et traçage du Québec (MTQ)*, pour le lignage et marquage 2025 au coût de 18 363,15 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

12-04-25

10- SCCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE 2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une demande de soumission sur invitation pour le scellement de fissures d'asphalte 2025;

CONSIDÉRANT la réception d'une seule (1) soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RETENIR les services du plus bas soumissionnaire conforme, soit *Permaroute inc.*, pour le scellement de fissures d'asphalte.

ADOPTÉE

13-04-25

11- CONSTRUCTION D'UNE DALLE DE PATINOIRE MULTIFONCTIONNELLE EXTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est allée en appel d'offres pour des travaux relatifs à la construction d'une dalle multifonctionnelle extérieure via le système électronique d'appel d'offres SEAO et le journal *Les 2 Rives* conformément au règlement sur l'adjudication de contrats ainsi qu'à notre politique de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT la confirmation de la ministre responsable du *Sport, du loisir et du Plein air*, madame Isabelle Charest reçue le 27 juin 2024 confirmant que les travaux font l'objet d'une aide financière dans le cadre du *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air -volet 1 (PAFIRSPA)*;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme est *Les entreprises Bryan Cloutier inc.*;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme *Daniel Cournoyer, architecte* en date du 19 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'OCTROYER le contrat à : *Les entreprises Bryan Cloutier inc.* pour le projet de construction d'une dalle multifonctionnelle extérieure au montant de 550 717,30 \$ taxes incluses;

DE PROCÉDER à l'ajout d'un longeron central pour les bandes de patinoires au coût de 11,75 \$ le pied linéaire;



No de résolution
ou annotation

14-04-25

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

DE PRENDRE le montant de la dépense non subventionnée à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

12- PROGRAMMATION DE TRAVAUX N° 1 RÉVISÉE TECQ 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale* dans le cadre du *Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec* (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la *ministre des Affaires municipales et de l'Habitation*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au *ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* de la programmation de travaux n° 1 révisée ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la *ministre des Affaires municipales*;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;
- La municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le *ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

15-04-25

13- OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS RÉFECTION PAVAGE CHEMIN DU CHENAL-DU-MOINE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire préparer des plans et devis pour la réfection du pavage du chemin du Chenal-du-Moine entre la rue du Quai et la rue Salvail;

CONSIDÉRANT l'offre de service du 3 avril 2025 de monsieur Luc Brouillette, ingénieur de *LB Infra conseils*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE CONFIER, le mandat de préparer des plans et devis pour la réfection du pavage du chemin du Chenal-du-Moine entre la rue du Quai et la rue Salvail à monsieur Luc Brouillette, ingénieur de *LB Infra conseils inc.*, selon son offre de services professionnels du 3 avril 2025 au coût de 6 500 \$ plus taxes;

DE PRENDRE le montant de la dépense à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

14- ADOPTION DU RAPPORT MUNICIPAL D'ACTIVITÉS DE L'AN 3 DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

16-04-25

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Pierre-De Saurel est entré en vigueur le 18 avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4) prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

CONSIDÉRANT que l'an 3 correspond à la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que le rapport annuel de la MRC de Pierre-De Saurel intègre un bilan global de réalisation de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel en lien avec le plan de mise en œuvre local adopté et intégré au schéma;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport municipal d'activités a été remise aux membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le rapport d'activités de l'an 3, correspondant à la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, du schéma de couverture de risques en sécurité incendie soit adopté tel que déposé et transmis à la MRC de Pierre-De Saurel pour la production du rapport de synthèse régional et l'envoi au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

17-04-25

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

15- RENCONTRE PRINTANIÈRE DES AÎNÉS

CONSIDÉRANT la présence de la politique Municipalité Amie Des Aînés (MADA);

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal de maintenir des liens forts entre les aînés;

CONSIDÉRANT que le comité souhaite tenir un repas d'échanges printanier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'INVITER les aînés, à un repas printanier d'échanges, le dimanche 18 mai prochain à la salle communautaire du centre de services municipaux, et d'établir le coût du repas à 10 \$ par personne.

QUE la municipalité défraie les coûts excédentaires relativement à cette activité.

ADOPTÉE

18-04-25

16- ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 591-2025 RÉGISSANT LA POSE, LE MAINTIEN ET L'ENTRETIEN DE COMPTEUR D'EAU

CONSIDÉRANT les orientations et les objectifs de la *Politique nationale de l'eau et de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable qui en découle* ;

CONSIDÉRANT QUE les compteurs d'eau sont obligatoires pour l'ensemble des immeubles et ce, depuis l'adoption par le Conseil en 1983 du règlement n° 193 concernant la distribution de l'eau, les compteurs et la tarification;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2018, la municipalité procède au remplacement de l'ensemble des compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité utilise depuis 2018 le programme BEACON lequel permet la lecture à distance des compteurs d'eau déjà installés sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil veut édicter certaines règles concernant l'installation, l'entretien et la lecture des données des compteurs d'eau sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 3 mars 2025 par le conseiller Roger Soulières;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement portant le n° 591-2025 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles assujettis.

ARTICLE 3- DÉFINITION DES TERMES

À moins de mention contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens suivant :

« **Antenne** » : le transmetteur intégré au compteur d'eau ou extérieur à celui-ci sous forme d'antenne.

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « Compteur d'eau » un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« **Immeuble** » : tout immeuble relié à un branchement d'eau.

« **Municipalité** » : la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

« **Officier responsable** » : le coordonnateur aux travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou toute personne nommée par résolution du Conseil à cet effet.

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service, la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 4-

CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans tous les immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

ARTICLE 5-

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité comme officier responsable ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

ARTICLE 6-

UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble doit être muni d'un compteur d'eau et de son antenne de relevé.

Les immeubles construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement devaient être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 8 février 1983.

Les immeubles construits, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être munis d'un nouveau compteur d'eau de marque *BADGER METER* ou l'équivalent et d'une antenne, de marque *ORION ME, CE* ou l'équivalent au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

Tout immeuble construit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau et de son antenne de relevé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 11.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Pour un immeuble à vocation locative multiple (2 logements ou locaux et plus), un seul compteur d'eau doit être installé sur l'entrée de service privée principale. Cependant la municipalité peut autoriser l'installation au frais du propriétaire de l'immeuble l'installation d'un compteur à l'intérieur de chacune des unités de logement et de chacun des locaux et logements faisant partie intégrante de cet immeuble.

Pour un immeuble étant utilisé en copropriété (type condominium de 2 logements ou locaux et plus), un compteur doit être installé sur l'entrée de service privée principale dudit immeuble et un compteur doit être installé à l'intérieur de chacune des unités de logement et de chacun des locaux et logements faisant partie intégrante de cet immeuble.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 7-

INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau de marque *BADGER METER* ou l'équivalent, et une antenne, de marque *ORION ME, CE* ou l'équivalent, qui sont compatibles et permettent la lecture à distance via les programmes ACT et BEACON permettant la transmission des données sont vendus et fournis uniquement par la Municipalité, conformément aux modalités tarifaires indiquées dans le règlement sur la tarification en vigueur.

Le diamètre minimal de la tuyauterie au point d'installation du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée est déterminé par le professionnel compétent choisi par le propriétaire.

Le propriétaire installe le compteur d'eau et l'antenne conformément à l'annexe 1 du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment soit défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 8-

DÉRIVATION

Il est interdit, à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité, de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau.

La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9-

APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLE 10- **ENTRETIEN**

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le compteur d'eau est fonctionnel et que la ligne d'eau est correctement raccordée dans un endroit chauffé.

Le propriétaire doit s'assurer de protéger le compteur contre les bris ou la détérioration.

Le propriétaire doit aviser la municipalité dans les dix (10) jours ouvrables lorsqu'il constate un problème de fonctionnement sur le compteur d'eau.

ARTICLE 11- **EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, le vérifier, le remplacer ou l'enlever. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 12- **RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLE 13- RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire ; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer à ce que le compteur d'eau fonctionne en tout temps et mesure adéquatement la consommation d'eau totale du bâtiment pour lequel il est installé.

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

Le propriétaire est responsable du bon entretien du compteur. Le propriétaire est responsable de l'usure prématurée causée au compteur d'eau par sa négligence ainsi que tout autre dommage causé à celui-ci. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, l'eau, le feu, le choc, l'impact, la vapeur, le gel et le vol.

En cas de défaut d'entretien, de négligence ou de dommage au compteur, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux entiers frais du propriétaire.

ARTICLE 14- USURE NORMALE OU DÉSUÉTUDE

À la demande de la Municipalité, le propriétaire doit procéder au remplacement du compteur d'eau ou de tout équipement afin d'installer les compteurs d'eau de nouvelle génération de marque *BADGER METER* ou l'équivalent, et une antenne, de marque *ORION ME, CE* ou l'équivalent et/ou dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude.

Dans un tel cas, la Municipalité peut fournir l'équipement de remplacement suivant l'approbation du Conseil ou de l'officier responsable.

ARTICLE 15- DÉFAUT D'INSTALLER OU FAIRE LES CORRECTIFS

Lorsqu'un propriétaire d'un immeuble assujéti refuse ou néglige, dans le délai imparti, de prendre possession du compteur d'eau, de procéder aux travaux d'installation exigés, de procéder aux correctifs requis ou de procéder à tous travaux rendus obligatoires pour l'exécution du présent règlement, la Municipalité peut procéder à tous travaux requis, aux entiers frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

En tout temps, le propriétaire demeure entièrement responsable des travaux exécutés à ses frais par la Municipalité et de tous dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 16- LECTURE DU COMPTEUR

16.1 LECTURE DU COMPTEUR

La lecture du compteur d'eau se fait électroniquement ou manuellement par l'officier responsable, au moyen des informations transmises par l'émetteur fixé au compteur d'eau. La Municipalité effectue au minimum un (1) relevé de chaque compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

La lecture effectuée par la Municipalité est réputée être représentative de la consommation réelle.

Tout compteur comportant une erreur de 5 % ou moins lors de la vérification, dans des conditions normales d'opération, est considéré comme opérant en bonne condition et enregistrant correctement.

16.2 LECTURE ERRONÉE – DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Si, lors de la lecture d'un compteur d'eau par l'officier responsable, la lecture semble erronée, l'officier responsable peut en valider le fonctionnement ou exiger du propriétaire d'effectuer une lecture manuelle, directement sur l'écran du compteur.

Si, le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la Municipalité fournira un nouvel équipement pour remplacer le compteur défectueux ou désuet, à ses frais, sous réserve de l'article 13.

Si, le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence et établie sur la base des modalités prévues à l'article 16.4.

16.3 LECTURE ERRONÉE – DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Si, un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification soit effectuée en présentant une demande à l'officier responsable, accompagnée du dépôt de la somme prévue à l'article 17.

Si, le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, le dépôt sera remis au propriétaire et la Municipalité fournira gratuitement un nouvel équipement pour remplacer l'équipement défectueux ou désuet, sous réserve de l'article 13. Si, le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la facturation relative à la fourniture de l'eau sera corrigée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

en conséquence et établie sur la base des modalités prévues à l'article 16.4.

Si, la vérification démontre que l'équipement fonctionne adéquatement et que le compteur d'eau enregistrement correctement, la Municipalité conserve le dépôt.

16.4

ÉTABLISSEMENT DE LA CONSOMMATION EN CAS DE LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau est établie comme étant erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie par l'officier responsable en fonction d'une moyenne de consommation estimée selon :

1° la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes ;

2° la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

16.5

ÉCART DE LECTURE ENTRE LE LECTEUR EXTÉRIEUR ET LE COMPTEUR INTÉRIEUR

En cas de disparité, entre la consommation d'eau affichée par le lecteur à distance et la consommation d'eau affichée en lecture directe sur le compteur d'eau, la lecture de consommation directe affichée sur le compteur d'eau a préséance.

En pareil cas (l'antenne défectueuse), la Municipalité fournira gratuitement un nouveau compteur et/ou une nouvelle antenne au propriétaire concerné, sous réserve de l'article 13. Le propriétaire doit procéder, à ses frais, à l'installation de ces nouveaux équipements.

16.6

LECTURE DES COMPTEURS AU MOYEN D'UNE CARTE RÉPONSE

Dans certaines circonstances, il se peut que la Municipalité demande aux propriétaires des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal d'effectuer une lecture de compteur d'eau en y indiquant les renseignements requis. Les propriétaires des immeubles concernés peuvent transmettre leur lecture de compteur d'eau par les moyens indiqués sur la correspondance reçue à cette fin, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de ladite demande de lecture.

Après le délai mentionné au paragraphe précédent, l'officier responsable fera la lecture du compteur d'eau concerné. Un coût supplémentaire représentant les frais encourus par la Municipalité pour effectuer ladite lecture du compteur d'eau sera ajouté au compte d'eau du propriétaire en défaut. Ledit coût est fixé par le *règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

de tarification des services municipaux de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

L'officier responsable peut faire, dans le cadre d'une opération de vérification, la lecture d'un ou de plusieurs compteurs d'eau en tout temps de l'année.

ARTICLE 17- VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 350 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

La correction du compte ne peut s'appliquer qu'à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la municipalité.

ARTICLE 18- CRÉANCE DE LA MUNICIPALITÉ

Toute somme due à la municipalité, à la suite de son intervention en vertu du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière au sens de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 19- COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

19.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

19.2 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage, de quelque façon que ce soit, la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

19.3

AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser, verbalement ou par écrit, la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

19.4

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

19.5

DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 20-

TARIFICATION

Les tarifs de fourniture d'eau sont imposés via le *règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel*.

ARTICLE 21-

ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n° 193 de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et chacun de ses amendements.

ARTICLE 22-

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 7 avril 2025.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise
directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	3 mars 2025
Dépôt du projet de règlement	3 mars 2025
Adoption du règlement :	7 avril 2025
Entrée en vigueur :	avril 2025



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS

Figure 1

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

COUPE A-B
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isolement du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolement du compteur.
- 3 - Compteur fourni par la municipalité.
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
No.				TITRE			
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES			
PAR				COMPTEURS D'EAU DE			
DATE				50 mm (2 po.) ou MOINS			
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 001		1 DE 2	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installation mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de déviation (« bypass ») doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de déviation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible. À l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente et adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifuge des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrés au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêt doivent être dégagés et facilement accessibles, pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (1 po.) ou MOINS



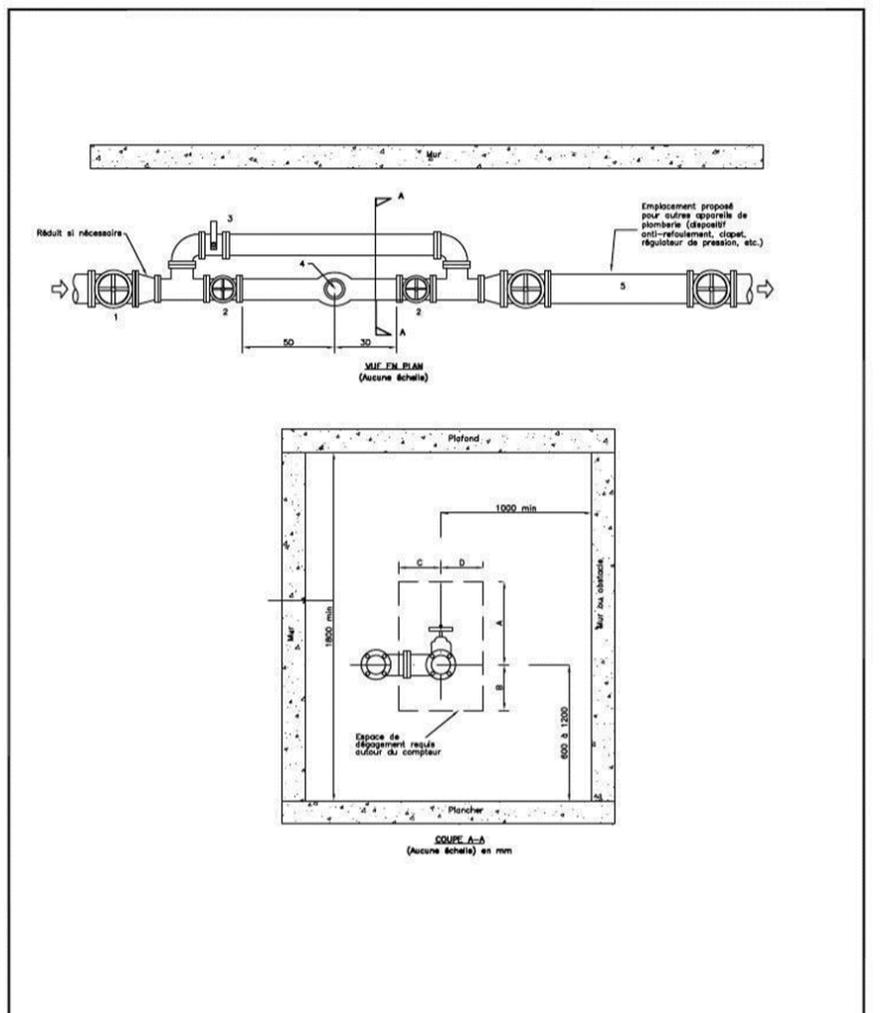
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



CLIENT				RÈGLEMENT			
No. REVISION PAR DATE				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
				PROJET		NO_PROJET	
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 1 DE 3	

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT							
No.	REVISION	PAR	DATE					PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR				APPROUVÉ PAR			
								NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002			
								FEUILLE 2 DE 3			

FORMAT AV Imperial 8,5"x11"



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installation mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de déviation ("bypass") doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de déviation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible. À l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation

- C1. L'installation doit être conforme au *Code de construction du Québec*, chapitre III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente et adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifuge des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrés au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

C8. Les raccords et les robinets d'arrêt doivent être dégagés et facilement accessibles, pour permettre le remplacement du compteur.

C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE

50 mm (2 po.) ou PLUS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

VUE EN PLAN
(Aucune échelle)

COUPE A-A
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN
							CROQUIS 003
						PROJET	NO_PROJET
						ECHELLE	REVISION
						FEUILLE	
						1 DE 1	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

19-04-25

17- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 592-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 436-2009 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE S-230 À MÊME LA ZONE A-231

CONSIDÉRANT QUE la propriété située au 2786, chemin du Chenal-du-Moine, anciennement le « Domaine Boréal » est divisée en quatre (4) zones distinctes dont l'usage actuel n'est plus représentatif selon l'occupation des lieux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage n° 436-2009 à l'Annexe C, au plan de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE ces zones nécessitent une attention particulière afin d'harmoniser l'occupation au sol existante;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions sont susceptibles d'approbation par des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Mario Cardin lors de la séance ordinaire du 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant le premier projet s'est tenue le 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent second projet de règlement, portant le n° 592-2025 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

De modifier l'ANNEXE C du règlement de zonage intitulé *Plan de zonage*, afin de modifier les limites des zones S-230 à même la zone A-231 du lot concerné 4 800 711 comme suit :

Avant modification





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Après modification :



ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, le 3 mars 2025.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	3 mars 2025
Adoption du 1^{er} projet :	3 mars 2025
Consultation publique :	7 avril 2025
Adoption du second règlement :	7 avril 2025
Adoption du règlement :	2025
Promulgation :	2025

ADOPTÉE

20-04-25

18- ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 593-2025 RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL POUR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que le conseil municipal peut, par règlement, établir un tarif applicable aux élus pour le remboursement des dépenses occasionnées pour le compte de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'établir également le tarif applicable aux employés municipaux pour de telles dépenses;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel adoptait, le 3 juillet 2012, le règlement n° 470-2012 intitulé *Règlement établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel* ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de réviser les tarifs applicables et d'actualiser les règles sur le sujet ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 3 mars 2025 par le conseiller Guy Lambert;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement portant le n° 593-2025 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les tarifs et les règles applicables aux élus et aux employés municipaux pour le remboursement des dépenses occasionnées pour le compte de la municipalité.

ARTICLE 3- REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Un membre du conseil municipal ou un employé municipal peut poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte duquel découle une dépense pour le compte de la Municipalité ou être remboursé par la Municipalité d'une dépense qu'il a encourue pour un tel acte si les dispositions du présent règlement sont respectées.

ARTICLE 4- DÉPENSE ADMISSIBLE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

Sont admissibles, les dépenses découlant de toute action, geste, démarche ou voyage accompli par un conseiller municipal, dans l'exécution de ses fonctions.

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte pour le compte de la municipalité dont découle une dépense, tout membre doit recevoir du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence. À défaut d'autorisation, la dépense devra être entérinée par résolution du Conseil afin que le remboursement soit autorisé.

Peuvent notamment être autorisées, les participations à un congrès, à un colloque, à un séminaire, ou à une réunion d'un comité, d'une association ou d'une corporation dont la Municipalité est membre. Sont admissibles, les dépenses



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

encourues pour un déplacement à l'extérieur du territoire de la Municipalité, soit le transport, le logement ainsi que les subsistances nécessaires. Sont également admissibles les frais de repas encourus lors de la participation à un événement autorisé même si l'évènement a lieu sur le territoire de la Municipalité.

Toutefois, le maire et le directeur général et greffier-trésorier ne sont pas tenus d'obtenir cette autorisation lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est

ARTICLE 5-

DÉPENSE ADMISSIBLE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Tout employé municipal doit recevoir soit une autorisation du Conseil ou une autorisation du directeur général pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte pour le compte de la municipalité dont découle une dépense. Peuvent notamment être autorisées, les participations à un congrès, à un colloque ou à un séminaire. Sont admissibles, les dépenses encourues pour un déplacement à l'extérieur du territoire de la Municipalité, soit le transport, le logement ainsi que les subsistances nécessaires.

Tout employé municipal qui doit procéder par lui-même à l'achat d'un outil de travail qu'il souhaite se faire rembourser doit, au préalable, obtenir l'autorisation écrite d'un officier municipal bénéficiant d'une délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses ou du Conseil avant de procéder à l'achat. Les officiers municipaux bénéficiant d'une délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses sont dispensés d'obtenir une telle autorisation dans les limites de leur délégation.

ARTICLE 6-

FRAIS D'INSCRIPTION

La Municipalité rembourse les frais réels d'inscription à un congrès, un colloque ou un séminaire autorisé.

ARTICLE 7-

FRAIS DE REPAS

La Municipalité rembourse les frais de repas, per diem (incluant les pourboires):

- | | |
|----------------------|----------|
| 1.pour le déjeuner : | 25,00 \$ |
| 2.pour le dîner : | 35,00 \$ |
| 3.pour le souper : | 55,00 \$ |

L'élu ou l'employé se fait rembourser le tarif indiqué et indexé, même si celui-ci est inférieur au montant de la dépense. Cependant, il ne pourra recevoir plus



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

que le tarif indiqué et indexé même si la dépense excède ce montant.

Les tarifs seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal tel qu'établi par Statistique Canada.

La formule pour établir l'indexation applicable pour l'exercice financier de 2026 est la suivante :

$$\frac{(\text{Indice moyen de l'année 2025} - \text{Indice moyen de l'année 2024}) \times 100}{\text{Indice moyen de l'année 2024}}$$

Les indexations applicables aux exercices financiers subséquents seront calculées selon cette formule en y adaptant les années.

ARTICLE 8-

FRAIS DE REPAS D'AFFAIRES

Les frais de repas d'affaires avec des intervenants externes sont admissibles lorsque les fonctions de la personne, qui réclame le remboursement, le justifient ou que des circonstances particulières le justifient. Les dépenses encourues à l'occasion d'un repas d'affaires doivent être raisonnables et faites dans le respect des règles déontologiques applicables.

Pour avoir droit au remboursement de la dépense réellement encourue pour un repas d'affaires, l' élu ou l'employé municipal doit présenter les pièces justificatives et les informations suivantes : le but de la rencontre, le nom de chacune des personnes présentes et / ou le nom des organisations concernées.

ARTICLE 9-

FRAIS DE REPAS DE TRAVAIL

Les frais de repas de travail occasionnés lors d'une réunion se déroulant en dehors des heures de travail, pendant l'heure d'un repas et qui regroupent des élus et / ou des employés municipaux sont admissibles à un remboursement. Sauf exception, la réunion de travail doit se dérouler sur les lieux du travail ou dans les locaux de la municipalité.

Pour avoir droit au remboursement de la dépense réellement encourue pour un repas de travail, l'employé doit présenter les pièces justificatives et les informations suivantes : le but de la réunion de travail et le nom de chacune des personnes participantes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLE 10- FRAIS DE TRANSPORT

À moins d'instruction contraire du directeur général, les modes de transport qui doivent être priorités pour les déplacements sont, dans l'ordre, les suivants:

1. Les véhicules municipaux

Tout transport relié à un déplacement à l'intérieur des limites de la Municipalité ou des villes et municipalités limitrophes doit être effectué avec les véhicules de la Municipalité, sauf exception autorisée par le supérieur immédiat ou par une entente de travail particulière. Pour tout autre déplacement, l'utilisation des véhicules municipaux est priorisée selon la disponibilité.

Les pleins d'essence ou d'électricité sont remboursés sur présentation des pièces justificatives lorsqu'ils sont effectués pendant la durée de l'acte autorisé.

2. Les véhicules personnels

L'utilisation du véhicule personnel est compensée par le versement d'une indemnité, incluant les frais d'essence ou d'électricité.

Cette indemnité est fixée en fonction de celle payable en vertu de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* émise par le Conseil du Trésor, laquelle est indexée par le Gouvernement du Québec.

Pour fins d'information, l'indemnité payable est de **0,635 \$ du kilomètre** parcouru en date du 9 octobre 2024.

Le nombre de kilomètres parcourus aux fins de remboursement est calculé en fonction du trajet le plus court selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Lorsque le départ se fait de Sainte-Anne-de-Sorel, le centre de services municipaux sert de point de départ pour le calcul du nombre de kilomètres parcourus;
- Lorsque le départ se fait du domicile de la personne, le point de départ pour le calcul du nombre de kilomètres parcourus est le domicile si celui-ci est plus près du point d'arrivée que le centre de services municipaux, sinon, le centre de services municipaux sert de point de départ pour le calcul du nombre de kilomètres parcourus.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

3. Le train ou l'autobus

La Municipalité rembourse le coût réel d'une place fauteuil en classe économique sur présentation des pièces justificatives.

4. Le taxi

La Municipalité rembourse le coût réel du voyage sur présentation des pièces justificatives. Le transport en taxi ne peut être envisagé que pour de courtes distances.

5. L'avion

La Municipalité rembourse le cout réel d'une place en classe économique sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 11- FRAIS DE STATIONNEMENT

Les frais de stationnement sont remboursés selon le montant réellement dépensé, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 12- AUTRES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de péage sur les autoroutes ou des frais de traversier sont remboursés selon le montant réellement dépensé, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 13- FRAIS D'HÉBERGEMENT

L'élu ou l'employé municipal en déplacement a droit au remboursement des frais raisonnables d'hébergement réellement encourus dans un établissement hôtelier.

Lorsque l'hébergement se fait chez un parent ou un ami (hébergement privé), l'élu ou l'employé a le droit à une allocation forfaitaire de coucher fixée à 50 \$ par nuitée.

ARTICLE 14- DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- L'achat ou le service de boissons alcoolisées;
- Les dépenses liées à la présence d'accompagnateurs;
- Les amendes et frais liés à une infraction au *Code de la sécurité routière*, à un règlement municipal en matière de circulation ou à d'autres lois et règlements;
- Les frais de remplacement ou de réparations d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris survenu lors d'un déplacement;
- Les dépenses liées à un accident avec un véhicule automobile personnel ou de location, incluant toute franchise non couverte par une couverture



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- d'assurance;
- Les dépenses d'assurances occasionnées par l'utilisation d'un véhicule personnel.

ARTICLE 15- AUTRES DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la participation d'un élu municipal à des événements tels que des tournois de golf, soupers bénéfiques et dîners conférences ne sont pas admissibles à un remboursement aux termes du présent règlement, celles-ci n'étant pas considérées des dépenses faites pour le compte de la municipalité.

De telles dépenses sont compensées par le versement d'une allocation de dépense prévue à cet effet et non par le présent règlement.

ARTICLE 16- PIÈCES JUSTIFICATIVES

Aux fins du présent règlement, une pièce justificative est un reçu ou une facture dans sa version originale identifiant le nom du fournisseur, la date de son émission, la description de la dépense et son montant.

Une preuve de paiement par carte de crédit ou de débit n'est pas une pièce justificative et ne peut se substituer à la facture originale.

À défaut de fournir les pièces justificatives dans la forme prescrite, la demande de remboursement devra être jugée incomplète par le supérieur immédiat ou la secrétaire-comptable.

ARTICLE 17- AVANCE

L'élu ou l'employé municipal qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de ses dépenses, peut recevoir de la municipalité, sur simple demande, une avance représentant 80 % du montant estimé des dépenses à être encourues.

Pour avoir droit au paiement de cette avance, l'élu ou l'employé doit présenter à la secrétaire-comptable le formulaire prescrit, dûment rempli et signé au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date où l'acte doit être posé.

Dans tous les cas de dépenses inférieures à l'avance reçue, le solde de ladite avance doit être remboursée à la Municipalité au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'acte posé.

Advenant qu'un élu ou un employé ait perçu une avance pour un acte qu'il n'a pas posé, celui-ci devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième (10^e) jour suivant la date où l'acte devait être posé.

Lorsqu'un élu ou un employé a perçu une avance et qu'il omet de déposer un état accompagné des pièces



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

justificatives dans les trente (30) jours suivant la date de l'acte posé, l'administration municipale est autorisée à déduire de sa rémunération le montant de cette avance.

ARTICLE 18- DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Pour avoir droit au remboursement des dépenses admissibles en vertu du présent règlement, l'élu ou l'employé municipal doit présenter, à la secrétaire-comptable, une demande de remboursement sur le formulaire prescrit.

Celui-ci doit être dûment rempli et signé par le réclamant et son supérieur immédiat. Le cas échéant, les pièces justificatives doivent être jointes au formulaire.

Les dépenses admissibles à un remboursement et occasionnées par un déplacement doivent faire l'objet d'une demande individuelle par la personne concernée et ne peuvent être réclamées par une autre personne ayant participé au même événement.

Toutes les dépenses en lien avec un déplacement doivent figurer à la demande de remboursement, incluant les dépenses assumées par la municipalité.

ARTICLE 19- APPROBATION

Toute demande de remboursement doit être remise pour approbation au directeur général, greffier-trésorier au plus tard soixante (60) jours suivant la date de la dépense.

Dans le cadre de ses vérifications, le directeur général, greffier-trésorier ou la secrétaire comptable peut :

- Demander des justifications supplémentaires;
- Exiger la correction d'un formulaire de remboursement;
- Refuser le remboursement d'une dépense.

ARTICLE 20- ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet, contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement, il abroge le *Règlements n° 470-2012 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ARTICLE 22- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 7 avril 2025.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	3 mars 2025
Dépôt du projet de règlement	3 mars 2025
Adoption du règlement :	7 avril 2025
Entrée en vigueur :	avril 2025

ADOPTÉE

19- AVIS DE MOTION POUR PRÉSENTER LE RÈGLEMENT N° 594-2025 PORTANT SUR LA CITATION DE LA MAISON BERTHE BEAUCHEMIN COMME BIEN PATRIMONIAL

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller, Mario Cardin, afin de présenter à une séance ordinaire de ce Conseil, un règlement n° 594-2025 portant sur la citation de la Maison Berthe Beauchemin comme bien patrimonial.

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimoine :

- Ø Lieu : 110, chemin de l'Île d'Embarras, Sainte-Anne-de-Sorel (Québec)
- Ø Propriétaire : Constance Dubuc, Jean-François Dubuc et Samuelle Huot-Samson
- Ø Cadastre : 4 800 904, cadastre du Québec
- Ø Matricule : 4605-51-9733

Superficie du bâtiment et accessoire :

- Ø Maison principale : 203.6 mc (aire au sol)
- Ø Grange et étable : 78.94 mc (aire au sol)
- Ø Construction : 1903, par Odilon, fils aîné de Paul Beauchemin, père de Berthe
- Ø Architecte : Inconnu

Les motifs de la citation :

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de la maison Berthe Beauchemin de Sainte-Anne-de-Sorel.

Valeur historique et identitaire

La maison Berthe Beauchemin a aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur historique puisque c'est sur l'emplacement de cette maison qu'avait été construite la première maison sur l'Île d'Embarras, celle du son premier résident, Paul Beauchemin, issu de la famille de Paul Hus, et le premier propriétaire de l'Île



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

d'Embarras en 1878. En juillet 1914, le curé de la paroisse a pu écrire que « Tous ceux qui se rendent dans le bas de la paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel ont dû remarquer une certaine île qui n'est pas comme les autres en ce sens qu'elle est habitée par une seule famille (les Beauchemin) qui habite six jolis cottages ombragés par de grands arbres (...). » En 1982, le nombre de résidences a quintuplé à Sainte-Anne-de-Sorel et l'Île d'Embarras est encore l'Île des Beauchemin. Cette situation est due aux clauses testamentaires qui font des Beauchemin, les héritiers de l'île, qui n'ont pas loti le domaine familial de sorte que les résidents sont locataires des lots sur lesquels sont construits leurs chalets.

La maison Berthe Beauchemin a aussi un intérêt pour la notabilité de Berthe Beauchemin.

Berthe est née le 3 novembre 1906 de l'union d'Odilon Beauchemin et d'Eva Latraverse. En 1950, elle a hérité, avec ses deux sœurs et ses deux frères du terrain désigné comme étant le lot 222. Durant cette même année (1950), la Société Radio-Canada a proposé, à ses auditeurs, une série radiophonique adaptée du roman « *Le Survenant* » et de 1954 à 1960, Germaine Guèvremont a adapté ses œuvres pour le réseau français de la télévision canadienne. C'est dès le début cette période que Berthe Beauchemin et sa famille ont misé sur le tourisme pour offrir aux nombreux visiteurs désirant découvrir le coin du Survenant et leur proposer plusieurs restaurants (spécialités: poissons et gibelottes), dont le plus populaire était celui de Berthe, ainsi que des excursions nautiques dans les îles de Sainte-Anne-de-Sorel. Berthe est décédée le 12 juin 1985.

Description

Historique de l'emplacement et l'environnement du site

L'Île d'Embarras faisait partie de la seigneurie de Yamaska, voisine de la seigneurie de Sorel. En 1683, la seigneurie de Yamaska a été concédée à Michel Le Neuf de la Vallière qui l'a cédée, deux ans plus tard, à Charles Aubert de la Chesnay qui, à son tour, l'a cédée en 1694 à Pierre Petit. En 1694, Paul Hus est devenu propriétaire de la seigneurie de Yamaska et il a promu son développement en y établissant graduellement ses enfants, puis ses petits-enfants.

Les premières concessions ont occupé la partie occidentale de la seigneurie. Ce mode de développement de l'ouest vers l'est s'explique en partie par la configuration et l'élévation du terrain dans cet endroit de la seigneurie. En effet, les terres occidentales y sont plus profondes et plus hautes, permettant une agriculture rentable et éloignant le risque des inondations très fréquentes au moment du dégel et de la crue des eaux. En plus d'avoir une incidence sur l'établissement, ces facteurs ont influencé l'occupation des habitants qui, à l'ouest, sont cultivateurs et, à l'est, s'adonnent à la chasse, à la pêche et au trappage.

L'accroissement de la population s'opère graduellement au cours des années. En 1931, le rang du chenal du Moine couvre, le long de la rive, la distance depuis Sorel et s'arrête à deux ou trois kilomètres de l'Île d'Embarras. Les terres situées le long de ce parcours sont concédées pour la plupart et, à la fin du 19^e siècle, les concessions s'étendent au-delà du rang et rejoignent l'Île d'Embarras. La population était alors assez nombreuse pour qu'on



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

y fonde une municipalité distincte de la ville de Sorel et, le 14 mai 1877, on assiste à l'érection de Sainte-Anne-de-Sorel.

En 1878, Paul Beauchemin, issu de la famille de Paul Hus, est propriétaire de l'Île d'Embarras : « Un lot de figure irrégulière, borné vers le nord-est par le Chenal du Moine, vers le sud-est par le chenal d'Embarras, vers l'est par indivis le chenal du doré, et vers l'ouest par le chenal du Moine; contenant en superficie cinquante-sept arpents et seize perches. » Paul Beauchemin s'y installe avec Aurélie Mongeau qu'il a épousé à Saint-David d'Yamaska, le 20 septembre 1854 et leur nombreuse famille (treize enfants: une seule fille, l'aînée, et douze garçons).

La construction de la maison de Paul Beauchemin n'a laissé aucune trace dans les archives (aucun enregistrement trouvé). Selon la tradition orale, cette maison aurait été construite en 1903 par Odilon, le fils aîné de Paul et le père de Berthe. En 1905, on y aurait ajouté l'aile arrière qui serait en fait la maison plus ancienne de Paul et qui aurait été transportée à l'arrière de la maison de Berthe après le décès de son grand-père. En 1904, l'espace au rez-de-chaussée aurait été occupé par l'atelier et la remise des pêcheurs. C'est en 1928 que le solage de béton aurait été coulé en place pour consolider la structure qui était peu solide et dangereuse. Sauf ce solage, l'aménagement du restaurant au rez-de-chaussée et l'implantation d'une deuxième cheminée, la maison de Berthe Beauchemin n'aurait pas subi de transformations significatives.

La maison Berthe Beauchemin est située dans la partie nord-ouest de l'Île d'Embarras; elle fait face au chemin avec sa façade vers le nord-ouest et une rangée d'arbres plus ou moins espacés se dresse sur le bord de l'eau entre le chemin et le chenal d'Embarras. Derrière la maison, se trouve une clairière marécageuse.

La maison Beauchemin est visuellement isolée des autres constructions et un bâtiment de ferme annonce le début de l'emprise de cet habitat. Puis un terrain vague asphalté, utilisé comme aire de stationnement, dégage la vue sur la maison et son fournil et un hangar placé en retrait. La maison principale soustrait à la vue des constructions plus récentes (chalets) qui se profilent à l'est.

Après avoir dépassé la maison Beauchemin, on n'aperçoit à l'arrière-plan que les maisons des autres membres de la famille des insulaires, toutes situées dans la partie nord-est de l'Île d'Embarras.

Du côté ouest de la maison se retrouvent les tréteaux et les abris pour les embarcations utilisées ou offertes en location par les Beauchemin. En face de la maison principale, un quai flottant s'avance dans le chenal; il est utilisé comme point de départ et comme débarcadère pour les excursions dans les îles de l'archipel du lac Saint-Pierre qu'offrent aux visiteurs les Beauchemin durant la saison estivale.

Les bâtiments annexes

À l'ouest de la maison Berthe Beauchemin, se retrouve un petit édifice à deux niveaux; partiellement abandonné et utilisé comme



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

remise, il est recouvert de planches posées à la verticale et il se termine par une toiture à deux versants, recouverte de tôles à baguettes.

Le deuxième bâtiment, placé en retrait de l'aire de stationnement, est formé d'une remise à un seul niveau, surmonté d'un pignon. La structure est flanquée de deux annexes, en appentis (cf. photo ci-haut à droite et photo ci-contre sans les appentis). L'ensemble est recouvert de planches verticales et la couverture est formée par des feuilles de « tôle à grange ». Il sert comme lieu de rangement ou remise pour la maison et le restaurant; il contient aussi l'outillage agricole qui a survécu à la fonction agricole du domaine des Beauchemin.

La grange qui servait aussi d'étable et qui accompagnait l'habitat traditionnel est disparue pour faire place à l'aire de stationnement. Sur ce site, s'élevait aussi la maison ancestrale des Beauchemin, disparue peu de temps après la construction de la maison actuelle. La transformation de cet espace témoigne du changement de vocation de cet habitat qui est passé du statut d'exploitation agricole, doublée d'un lieu de pêche, à un statut de commerce de service à une clientèle touristique.

Valeur d'authenticité

La maison Beauchemin présente un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale que Luc Noppen résume ainsi: « On pourrait dire que la maison Berthe Beauchemin est une maison de style vernaculaire classique (...) érigée sur un plan emprunté au cottage gothique. » Plus précisément, Luc Noppen nous apporte aussi les informations suivantes: « En plan, la maison Barthe Beauchemin adopte la forme d'un L. Cette forme résulte de la juxtaposition d'un fournil ou d'une cuisine d'été à l'arrière et du côté ouest de la maison principale. De toutes les maisons des Beauchemin de l'Île d'Embarras, celle de Berthe Beauchemin est la seule à présenter une telle disposition (...). Ce plan est obtenu (...) par une annexe réalisée après la construction première. Et, il serait le fait du déménagement de la maison de Paul Beauchemin à l'arrière de la maison de son fils (Odilon). (...) »

« Ce plan est celui du cottage, type de maison qui s'oppose, par son plan et ses dimensions aux maisons anciennes et plus vastes (,,,) et ce plan en L permet de tirer un parti avantageux de la présence d'une galerie, autre élément qui apparaît sous l'impulsion du mouvement pittoresque. (...) »

Mais la présence d'une aile déplacée d'un côté de la maison oriente définitivement la course de la galerie sur une seule des façades latérales de la maison. Le plan en L contribue ainsi à développer un beau côté ou, à tout le moins, une façade latérale plus articulée que l'autre. On peut aussi supposer que le choix de l'emplacement du fournil a été fait en fonction de l'emplacement du site (...). Le fournil est tassé vers l'ouest, ce qui permet de placer la galerie de ce côté, laissant la façade exposée du nord-est libre de circulations importantes.

Ce qui frappe à première vue lorsqu'on aborde la maison Berthe Beauchemin, c'est son volume imposant et (,,,) et la grande hauteur de l'ensemble qui étonnent l'œil habitué à des constructions ou le bel étage repose sur le sol. Ici, le



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

soubassement s'élève à quelque six pieds et surélève le bâtiment de façon inhabituelle. (...) La toiture qui limite l'élan vertical de ce volume contribue à créer un effet de stabilité malgré la hauteur obtenue par la superposition des étages. Le pignon n'est pas très élevé et on y retrouve la même rigueur: les deux versants du toit sont droits et aucune lucarne ne vient couper le plan. (...) ».

Ce type d'architecture représente la tradition vernaculaire de l'architecture néo-classique américaine, elle-même héritière des volumes ramassés ou trapus du XVIIIe siècle préévolutionnaire. »

Valeur architecturale

La maison Berthe Beauchemin est composée de deux corps de logis. Le corps principal appelé « grande maison » mesure 24 pieds de façade et 21 pieds de profondeur. À l'arrière, désaxé vers l'ouest, un corps secondaire, le fournil, y est annexé mesurant 19 pieds de large et 20 pieds de profond. Au faite, ces deux structures atteignent une hauteur d'environ 29 pieds. En hauteur, la maison principale se développe sur quatre niveaux. Un rez-de-chaussée s'apparentant à un soubassement s'élève à un peu plus de 6 pieds du sol. Le bel étage enveloppé de la galerie mesure environ 9 pieds. L'étage des combles occupe 8 pieds et le pignon se développe 6 pieds plus haut.

Le deuxième corps de logis est à peine plus bas; il atteint environ 27 pieds de haut au faite. Il se développe sur quatre niveaux également mais seulement trois sont exprimés, le haut des combles n'étant pas doté d'une ouverture. Les élévations sont traitées de manière uniforme. Un solage apparent de 16 pouces est en béton peint en gris. Au-dessus, les façades sont recouvertes de planches (déclin) horizontales de 4 pouces de largeur; le tout est peint en blanc mais relativement défraîchi. Les toitures, à deux versants, sont recouvertes de feuilles de tôle de grange (pour la grande maison) et de tôle posée sur baguettes pour le fournil.

L'ornementation des façades est sobre : fenêtres avec chambranles moulurées, corniche saillante et profilée. C'est sans contredit la galerie qui longe les façades nord et ouest à la hauteur du bel étage qui constitue l'élément décoratif par excellence de la maison Beauchemin. Avec ses poteaux tournés et ses écoinçons de support travaillés et ajourés pour former des consoles, et sa corniche ornée de modillons, elle contribue fortement à caractériser cette demeure. Disposées avec symétrie sous la façade principale, les ouvertures s'adaptent à la fonction des pièces sur les autres pièces; elles sont donc disposées, sans recherche de symétrie, par rapport à son axe central.

Les accès à la maison se font par la façade ouest au rez-de-chaussée et par l'intermédiaire d'un escalier d'une volée droite qui s'inscrit dans les planches de la galerie. À partir de cette galerie, l'accès à l'édifice est double : en face de l'escalier, une porte est aménagée dans la section saillante de l'aile arrière tandis que la « grande maison » est accessible seulement par une porte centrale sur la façade donnant vers le nord. Il faut cependant emprunter le même escalier pour y avoir accès.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Le fournil est également accessible par une porte « suspendue dans les airs », sur la façade donnant à l'est tout comme par une entrée protégée par un édicule en appentis sur le pignon arrière. Et du côté ouest, une porte permet également d'y accéder. La maison est dotée de deux cheminées visibles à l'extérieur, l'une en blocs de ciment et recouverte de tôle sur le flanc est et l'autre, en briques maçonneries perce la toiture à l'arrière près du pignon sud.

Plusieurs éléments étrangers à la fabrication originale ont été ajoutés. À côté de la cheminée, un réservoir d'huile à chauffage est juché haut sur pattes. Sur le toit, une antenne de télévision marque l'introduction du progrès. Et sur la façade ouest, divers panneaux annoncent la vocation nouvelle de la maison ainsi que l'occupation de ses habitants.

Le rez-de-chaussée de la grande maison est utilisé comme restaurant. Les revêtements des murs, des planchers et du plafond sont modernes. À l'étage, la maison contient essentiellement un grand salon et une salle à manger. Le fournil, quant à lui, est occupé au rez-de-chaussée comme remise. À l'étage, il est occupé par une grande cuisine. Des chambres occupent l'étage supérieur de la maison et du fournil. À l'étage, les murs sont plâtrés au-dessus d'un lambris composé de planchettes; ce lambris occupe le tiers inférieur de la hauteur. Les plafonds sont formés de planches embouvetées étroites sans couvre-joints.

Les éléments suivants sont essentiels au bâtiment :

- Ø - La volumétrie de forme régulière ayant de deux étages avec galerie;
- Ø - Le revêtement extérieur en planche et à l'intérieur de plâtre et lambris;
- Ø - La toiture en tôle;
 - De grandes ouvertures généralement disposées de façon symétrique avec des carreaux et ornement;
- Ø - La porte de l'entrée double avec porte moustiquaire.

Une assemblée publique de consultation portant sur ce projet de règlement se tiendra le mercredi 28 mai 2025 à 18 h 30. Un avis public annoncera les modalités de cette consultation.

Le règlement prendra effet à compter de la date de transmission au propriétaire de l'immeuble du règlement adopté par le Conseil suivant les procédures.

20- DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 594-2025 PORTANT SUR LA CITATION DE LA MAISON BERTHE BEAUCHEMIN COMME BIEN PATRIMONIAL

Le conseiller, Mario Cardin, dépose un projet de règlement n° 594-2025 portant sur la citation de la Maison Berthe Beauchemin comme bien patrimonial.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

21- AVIS DE MOTION POUR PRÉSENTER LE RÈGLEMENT N° 595-2025 PORTANT SUR LA CITATION DU CHÂTEAU CARDIN COMME BIEN PATRIMONIAL

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller, Guy Lambert, afin de présenter à une séance ordinaire de ce Conseil, un règlement n° 595-2025 portant sur la citation du Château Cardin comme bien patrimonial.

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimoine :

- Ø Lieu : 39, rue de la Rive, Sainte-Anne-de-Sorel (Québec)
- Ø Propriétaire : Jean Gélinas
- Ø Cadastre : 4 483 973, cadastre du Québec
- Ø Matricule : 3601-72-1540

Superficie du bâtiment et accessoire :

- Ø Maison principale : 3 897.2 mc (aire au sol)
- Ø Grange et étable : N/A (aire au sol)
- Ø Construction : 1925
- Ø Architecte : Raoul Chênevert (1889-1951) très réputé au Québec de 1923 jusqu'à son décès, aussi l'architecte de la maison de Lucien Lachapelle (95 rue George à Sorel) et des bâtiments et installations de Marine Industries Ltd et de Sorel Industries Ltd vers 1938-1942

Les motifs de la citation :

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale du Château Cardin de Sainte-Anne-de-Sorel.

Valeur historique et identitaire

Les principaux styles architecturaux ont été le style éclectique, les styles classique et néoclassique, le style néogothique et le style Queen Anne, ce dernier style ayant été le plus populaire aux États-Unis et au Canada surtout en milieu anglophone. Au Québec, c'est surtout à Montréal, sur le plateau Mont-Royal, qu'on trouve un bon nombre de ces maisons, quelques-unes à Québec et dans les Cantons-de-l'Est, et très rarement dans les autres municipalités.

Une maison de style Queen Anne a été construite à Sorel en 1894 au 51 de la rue George face au Carré Royal. Son premier propriétaire était Alfred Beauchemin, dont l'entreprise (aciéries, fondeurs en acier, machineries agricoles) était établie depuis 1885 sur la rue du Roi.

L'avocat et politicien Pierre-Joseph-Arthur Cardin a acheté cette maison et ses dépendances (écuries) le 28 septembre 1926. En 1933, P.-J.-A. Cardin s'est installé dans le château qu'il s'était fait construire sur un terrain en bordure de fleuve Saint-Laurent, situé sur le chemin Sainte-Anne (aujourd'hui, 39 rue de la Rive). En 1935, il a vendu à J.- Édouard Simard sa propriété du 51 de la rue George à Sorel.

Après le décès de P.-J.-A, Cardin, le 20 octobre 1946, sa propriété a été léguée à son neveu Lucien Cardin qui l'a occupée quelque temps avant de la vendre en 1950 à Ludger Simard, frère de J. Édouard qui était un industriel tout comme lui. Ludger Simard est décédé en avril 1966 et son épouse a continué d'habiter très longtemps au château qui a été vendu en 1991 à Christian Cinq-Mars. Les propriétaires suivants ont été François Gélinas et Jeanne Éthier, son épouse.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Valeur d'authenticité

Le château Cardin est une maison de style Queen Anne de deux étages et dont les principales caractéristiques sont deux tours, une toiture complexe à fortes pentes, une façade asymétrique, de nombreuses fenêtres, des murs incurvés, un balcon, des porches et, à l'intérieur, de grands escaliers, de hauts plafonds, des boiseries finement sculptées, des colonnes colorées, appelées pilastres et des cheminées décoratives.

Un mur de pierre longeant la limite de la propriété, partant de l'Auberge de la Rive jusqu'au 47, rue de la Rive, rappelle l'histoire et la noblesse qui y vivaient. Cet ouvrage est encore présent et doit y être préservé, rappelant les familles qui ont influencé la vie économique de Sorel Tracy, telle que la famille Simard.

Valeur architecturale

Le château Cardin présente un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale, le style Queen Anne s'inspirant de nombreuses époques historiques esthétiques différentes dont le gothique du Moyen Âge. De plus, la rareté de ce style au Québec, surtout dans les petites municipalités, et la beauté du château bâti sur la rive du fleuve Saint-Laurent en font un immeuble centenaire unique. Encore de nos jours, un muret de pierre et des grilles en fer forgé aux entrées, d'une longueur d'environ 250 mètres délimitent l'espace public (la rue de la Rive) de l'espace privé (le grand terrain du château au début puis d'autres résidences quand ce terrain a été loti au fil des ans).

Notons aussi que Pierre-Joseph-Arthur Cardin et Ludger Simard, les deux premiers propriétaires du château, ont exploité devant celui-ci une ferme de quatre arpents et demi de front, une exploitation considérable pour l'époque, selon Jules Sylvestre et son épouse Marie-Reine Courchesne qui en ont été les régisseurs durant quelques années. Les bâtiments étaient vastes et ils incluaient un silo, ce qui était rare à cette époque. Vers 1935, le cheptel comprenait 60 vaches dont 30 de race Ayrshire, 50 cochons, 150 poules, 6 chevaux et des moutons. Le lait était vendu à l'hôtel Saurel et à la crèmerie Fournier. La viande de boucherie et les œufs étaient livrés au comptoir de la boucherie Maurice Demers au marché Richelieu.

La culture était aussi importante. On semait et récoltait 20 arpents de pommes de terre et tous les autres légumes de consommation courante ainsi que le foin et les grains pour les animaux. Il y avait aussi une conserverie. Au temps des récoltes, une cinquantaine de personnes étaient employées pour effectuer le travail. Il y avait aussi des caveaux pour conserver les produits durant l'hiver. Une terre de 150 arpents, située à l'Île de Grâce, était aussi exploitée pour y produire du foin qui était transporté par un bac habituellement amarré au bord de l'eau près du château. Dans le verger du château, il y avait un verger et des vignes à partir desquelles Jules Sylvestre faisait du vin.

Les éléments suivants sont essentiels au bâtiment :

- Ø - La volumétrie de forme irrégulière ayant de deux étages et deux tours;
- Ø - Le revêtement extérieur de stuc;
- Ø - La toiture en bardeau ornée d'un paratonnerre sur une tour;
- Ø - De grandes ouvertures généralement de type « guillotine » disposées de façon symétrique avec des carreaux;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Ø - La porte de l'entrée, soit une porte massive.

Une assemblée publique de consultation portant sur ce projet de règlement se tiendra le mercredi 28 mai 2025 à 18 h 30. Un avis public annoncera les modalités de cette consultation.

Le règlement prendra effet à compter de la date de transmission au propriétaire de l'immeuble du règlement adopté par le Conseil suivant les procédures.

22- DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 595-2025 PORTANT SUR LA CITATION DU CHÂTEAU CARDIN COMME BIEN PATRIMONIAL

Le conseiller, Guy Lambert, dépose un projet de règlement n° 595-2025 portant sur la citation du Château Cardin comme bien patrimonial.

23- AVIS DE MOTION POUR PRÉSENTER LE RÈGLEMENT N° 596-2025 EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller, Benoit Bibeau, afin de présenter à une séance ordinaire de ce Conseil, un règlement n° 596-2025 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire.

24- DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 596-2025 EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

Le conseiller, Benoit Bibeau, dépose un projet de règlement n° 596-2025 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire.

25- AVIS DE MOTION POUR PRÉSENTER LE RÈGLEMENT N° 597-2025 RELATIF AU DROIT DE PRÉEMPTION

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller, Roger Soulières, afin de présenter à une séance ordinaire de ce Conseil, un règlement n° 597-2025 relatif au droit de préemption.

26- DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 597-2025 RELATIF AU DROIT DE PRÉEMPTION

Le conseiller, Roger Soulières, dépose un projet de règlement n° 597-2025 relatif au droit de préemption.

27- DEMANDE D'UN DON OU D'UNE COMMANDITE

21-04-25

-27 a) Club de patinage artistique, demande de commandite

Le Conseil prend connaissance de la demande pour un don ou une commandite du *Club de patinage artistique Sorel-Tracy*;

Après l'étude de la demande selon les critères de la *Politique d'aide financière et de soutien aux OBNL et regroupements du milieu*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE VERSER 200 \$ pour la 46^e revue sur glace.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

22-04-25

-27 b) Association des personnes handicapées, campagne de financement

Le Conseil prend connaissance de la demande pour un don ou une commandite de l'Association des personnes handicapées concernant sa campagne de levée de fonds 2025;

Après l'étude de la demande selon les critères de la *Politique d'aide financière et de soutien aux OBNL et regroupements du milieu*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE VERSER 100 \$.

ADOPTÉE

28- AUTRES AFFAIRES

29- QUESTIONS DU PUBLIC

Période de questions de 20 h 05 à 20 h 14.

30- LEVÉE DE LA SÉANCE

23-04-25

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE cette séance soit levée à 20 h 14.

ADOPTÉE

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise,
Directeur général et greffier-
trésorier

« Je Michel Péloquin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »